



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accès des locaux

Question écrite n° 27944

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur l'accessibilité des locaux pour les personnes handicapées. En effet, il convient de souligner que, si des règles existent, elles restent limitées et ne prennent pas en compte tous les aspects du problème. Aussi semblerait-il souhaitable que, pour une opération immobilière collective, un pourcentage en superficie soit, non pas réservé, mais conçu, pour pouvoir accueillir les personnes en fauteuils roulants, intégrant dans cette conception non seulement la largeur des portes, mais également la giration dans les couloirs et circulations, les accès aux terrasses et balcons, ainsi que les accès aux cabinets de toilettes et salles de bains. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

Les locaux d'habitation et les établissements recevant du public doivent être accessibles au titre de l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation. Ainsi, la construction d'un immeuble d'habitation collectif devra être conforme aux dispositions de l'article R. 111-18 dudit code. Cet article impose d'une part l'accessibilité des locaux collectifs, d'une partie des places de stationnement et des ascenseurs (obligatoires dès quatre étages en dessus du rez-de-chaussée), d'autre part l'accessibilité et l'adaptabilité des logements. Pour les immeubles d'habitation, les dispositions techniques (l'arrêté du 24 décembre 1980, précisé par l'arrêté du 21 septembre 1982) déterminent d'une part les caractéristiques du cheminement (pente, palier de repos, profil en travers, sol, largeur), des ascenseurs, des escaliers, des places de stationnement et des circulations intérieures des logements (largeur de circulation et largeur de porte), d'autre part l'adaptabilité des logements situés au rez-de-chaussée ou en étages desservis par ascenseur : le logement doit être conçu de telle manière qu'il doit pouvoir être adapté par des travaux simples ne touchant ni aux gaines, ni aux structures, ni aux réseaux communs. La construction et les travaux qui conduisent à la création ou à l'extension d'un établissement recevant du public doivent être conformes aux dispositions de l'article R. 111-19-1 qui rend obligatoire l'accessibilité des établissements recevant du public. Pour ces mêmes établissements, les dispositions techniques (fixées par l'arrêté du 31 mai 1994) déterminent les caractéristiques des cheminements (pente, palier de repos, profil en travers, sol, largeur...), des ascenseurs, des escaliers, des parcs de stationnement, des cabines d'aisance, du téléphone et de la signalisation. Des exigences supplémentaires sont fixées pour les établissements recevant du public assis, les établissements d'hébergements hôteliers et les installations sportives et socio-éducatives. En conséquence, les dispositions légales en vigueur dans les établissements recevant du public et dans les circulations communes des logements semblent de nature à répondre au souci de l'honorable parlementaire. A l'intérieur des logements, la réglementation privilégie une obligation d'adaptabilité de tous les logements plutôt que l'adaptation effective d'un quota de logement afin d'offrir un choix plus large de logements aux personnes handicapées et afin de tenir compte de la diversité des handicaps.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27944

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 5 avril 1999, page 2005

Réponse publiée le : 21 juin 1999, page 3861